



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du :	25 février 2025
Présidence :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD – Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Courriel de GF NORD MAYENNE (560344) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2 Féminin.

La Commission prend note de la démission de M. FERNANDES Anthony.

Courriel de LA SUZE ROEZE FOOTBALL CLUB (502323) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 3 pour la rencontre du 02 mars. Le club a désigné Monsieur GOVAZE Florian, n°1646012126, titulaire du CFI Seniors.

La Commission prend note de l'absence de M. BEDET Lucas et considère que son absence est excusée.

Courriel de F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 pour la rencontre du 02 mars. Le club a désigné Monsieur DADOUCHE Julien, n°430686778, titulaire d'aucun diplôme.

La Commission prend note de l'absence de M. DUMONTANT Jérôme et considère que son absence est excusée.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs, « à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. ».

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Dossier SAGONA Stéphane (170008034) et AUBRY Luc (1637110359) – GF NORD MAYENNE (560344) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 Féminin pour la deuxième partie de saison 2024/2025.

La Commission a pris note de la démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2 Féminin.

La Commission constate que le club souhaite désigner Messieurs SAGONA Stéphane et AUBRY Luc ; que ces derniers ne sont pas à jour de leur formation professionnelle continue.

La Commission relève que :

- M. SAGONA Stéphane, n°170008034, est titulaire du DEF,
- M. AUBRY Luc, n°1637110359, est titulaire du CFF1,

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 Féminin pour la saison 2024/2025 est le CFF3 ou le DF Coach Seniors (ou en cours).

La Commission constate que le niveau de diplôme de M. SAGONA Stéphane, bien qu'il ne soit pas à jour de sa formation professionnelle continue, est supérieur au niveau de diplôme requis pour le Régional 2 Féminin.

La Commission invite M. SAGONA Stéphane à se rapprocher du service formation afin de demander une équivalence BEF.

La Commission, exceptionnellement, accorde la dérogation pour la saison 2024/2025, sous réserve que M. SAGONA Stéphane s'engage à réaliser sa formation professionnelle continue avant la fin de la saison.

La Commission demande au club ainsi qu'à M. SAGONA Stéphane de se rapprocher des services concernés de la Ligue afin d'engager le processus de formation professionnelle continue.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Contrôle des bancs de touche

➤ Régional 2 Futsal

Match n°28594673 : Trelaze Fala 1 : Le Poire/Vie Vf 1 – Régional 2 Futsal du 15.02.2025

La Commission constate, sur la journée du 15.02.2025, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL.

Considérant que :

- Par courriel du 25.02.2025, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif en indiquant : « *Je fais suite à votre mail concernant l'absence sur le banc le 15/02, je vous envoie par capture d'écran pour justifier mon absence car j'avais match en tant que joueur à 16h le même jour merci* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur MOREAU Melvyn lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 30 € au club VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL pour le match du 15.02.2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

